

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 11 avril 2023 de l'association des entreprises du Parc d'Armor,

Considérant que l'association des entreprises du Parc d'Armor sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la 8^{ème} édition de la course inter-entreprises « Les Petites Foulées d'Ar Mor », qui se déroulera sur la zone d'activité du Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain, le 08 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la route et celle des participants à l'occasion de cette manifestation sportive,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le jeudi 08 juin 2023 de 10h00 à 15h00, afin de permettre à l'association des entreprises du Parc d'Armor, d'organiser la 8^{ème} édition « Les Petites Foulées d'Ar Mor », sur le Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain, la course se déroulera :

- Boulevard du Zénith ;
- rue des Cochardières ;
- jusqu'au rond-point Georges Brassens.

Les participants emprunteront la chaussée, les voies piétonnes et cyclables, boulevard du Zénith, rue des Cochardières, jusqu'au rond-point Georges Brassens.

La circulation sur le parcours de la course sera interdite de 10h00 à 15h00 afin de garantir la sécurité des participants, l'organisateur sera chargé de mettre en place une déviation sur les voies adjacentes.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0508

OBJET :
**Arrêté DPR-2023-0508 -
Règlementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du domaine
public - autorisation de
sonorisation -
association des
entreprises du parc
d'Ar Mor –
zone d'activité du parc
d'Ar Mor -
Les petites foulées
d'Ar Mor - le 08 juin 2023**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette manifestation sportive, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'association des entreprises du Parc d'Armor**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, sur le parcours et perturbant la progression des participants, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit se conformer à toutes prescriptions délivrées par la Police municipale ou toute autre autorité compétente. A tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 7 : **L'association des entreprises du Parc d'Armor** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la course « Les Petites Foulées d'Ar Mor », sur la zone d'activité du Parc d'Ar Mor à Saint-Herblain, **le jeudi 08 juin 2023 de 12h00 à 14h00.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 16 mai 2023